

# Règlement de voirie Guide d'application

**Présentation :** DEP

**Réalisation :** Réza BOUZERAR

- mars 2018 -





### **I - GENERALITES**

### **II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX**

### **III- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D' EXECUTION DES TRAVAUX**

# I- GENERALITES

# Le Domaine Public Routier

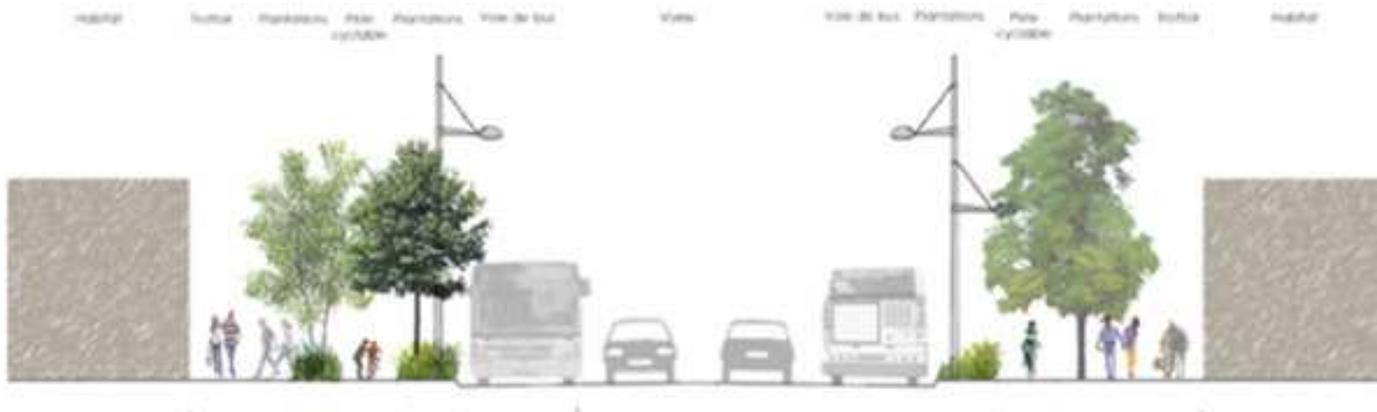
**LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR): voies, ouvrages et espaces publics affectées à la circulation publique et leurs dépendance.**

Il comprend notamment et en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs
- les accotements
- les fossés
- les pistes cyclables
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus, etc.
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties :candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité situés sur les voies publiques et en deçà de l'alignement s'il a été défini,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

# Le Domaine Public Routier

**LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR): voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et leurs dépendance.**

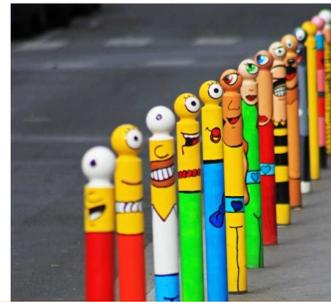


Il comprend notamment et en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs
- les accotements
- les fossés
- les arbres d'alignement
- les pistes cyclables
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus, etc.
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité situés sur les voies publiques et en deçà de l'alignement s'il a été défini,

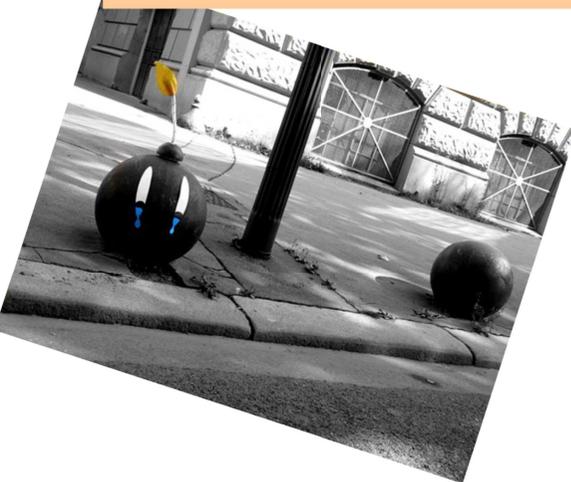
# Le Domaine Public Routier

**LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR):** voies, ouvrages et espaces publics affectées à la circulation publique et leurs dépendance.



Il comprend aussi :

- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édiés dans la voie
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties :candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.



# Le Domaine Public Routier

**LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR): voies, ouvrages et espaces publics affectées à la circulation publique et leurs dépendance.**

Il comprend aussi :

- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité situés sur les voies publiques et en deçà de l'alignement s'il a été défini,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.



# OBJET DU REGLEMENT

Le Domaine Public Routier (les voies gérées par la métropole et leurs dépendances) est l'objet de nombreuses interventions du fait de la multitude de ses usages et de ses occupations (réseaux).

Sa bonne gestion exige d'assurer :

- une coordination efficace des travaux qui s'y déroulent
- une cohérence technique vis-à-vis des différents intervenants.

## OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE

Le règlement de voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux réalisés sur le domaine public communautaire.

(art R 141-14 du Code de la Voirie Routière)

## L'ENJEU

=

LA QUALITE DES TRAVAUX  
LA PERENNITE DU PATRIMOINE

## LES POUVOIRS EXERCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

	<b>OBJECTIF</b>	<b>AUTORITE</b>	<b>PROCEDURES</b>
<b>Pouvoir de police</b> de la circulation	Assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.	<b>LE MAIRE sauf V. Nantes et hors agglo (Pte Nantes Métropole)</b>	- COORDINATION DES TRAVAUX (arrêté) - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (en surface)
<b>Pouvoir de conservation</b>	Garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier	<b>LA PRESIDENTE de NANTES-METROPOLE</b>	AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (avec ancrage au sol)



### **LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE**

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

### **LES PERMISSIONNAIRES (de voirie)**

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, pour effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

### **LES CONCESSIONNAIRES (de voirie)**

Personnes physiques ou morales liées à la collectivité par un contrat les chargeant d'une mission de service public (ex: distribution de gaz ou d'électricité). Aux termes de ce contrat, le concessionnaire réalise, à ses frais, les installations et assure l'exploitation du service. Il se rémunère sur les redevances perçues sur les usagers.

### **LES OCCUPANTS DE DROIT**

Personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un droit d'occupation conféré par la loi ou disposant d'une servitude antérieure au classement de la voie dans le domaine public routier

# PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les titres d'occupation délivrés ne sont pas constitutifs de droits réels, sauf mention expresse.

En application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, toute occupation ou utilisation du domaine public routier métropolitain suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les travaux, ouvrages ou installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrées par la présidente de Nantes Métropole.

Les ouvrages ou installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par l'autorité compétente en matière de police de la circulation et du stationnement, à savoir selon le cas le (la) maire de la commune, ou le(la) Président(e) de Nantes Métropole.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et non transmissible.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme.

Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires applicables aux travaux ou ouvrages à réaliser.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de domaine public routier, en saillie ou en surplomb doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.



Section

ADMINISTRATIVE

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 : Champ d'application

Article 51 : Obligations de l'intervenant

Article 52 : Programmation – Coordination des travaux sur le D.P.R.

### CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Article 53 : Généralités

Article 54 : Procédures d'instruction des demandes

Article 55 : Réalisation ou interruption des travaux



Section

TECHNIQUE

### CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 56 : Caractéristiques techniques des ouvrages ou équipements

Article 57 : Implantations des ouvrages ou équipements

Article 58 : Environnement du chantier

Article 59 : Identification des ouvrages

Article 60 : Intervention sur les chaussées neuves

### CHAPITRE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 61 : Constats des lieux

Article 62 : Ouvertures des fouilles

Article 63 : Remblayage des fouilles

Article 64 : Principe de réfections des chaussées et des trottoirs

### CHAPITRE 5 : RECEPTION PAR NANTES METROPOLE

Article 65 : Réception des travaux

Article 66 : Avis de Fermeture de Chantier (A.F.C.)

Article 67 : Récolement

### CHAPITRE 6 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 68 Procédures applicables en cas de non respect du règlement

### CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE

### ANNEXES

## **II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX**



## INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX

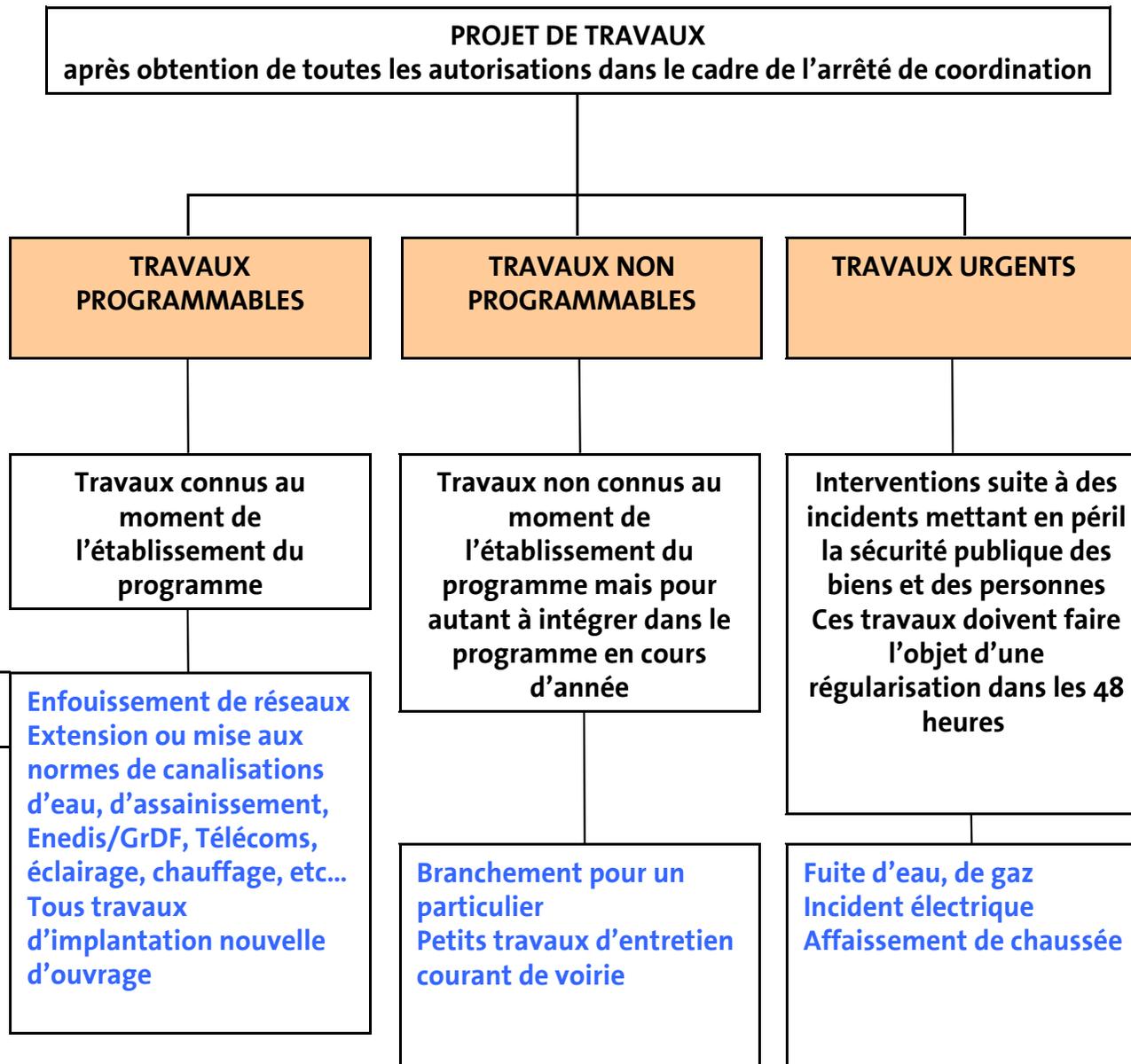
**L'instruction des demandes des travaux est établie selon le type de travaux.**

**Les demandes de travaux sont clairement distinguées selon qu'il s'agit d'un permissionnaire, ou d'un occupant de droit Enedis/ GrDF avec des procédures d'instruction distinctes pour ces deux grandes catégories d'intervenants.**

**Les formulaires de demande de travaux annexés sont modifiés en conséquence.**

**Les délais d'instruction et de réponse par les pôles ne sont pas modifiés.**

# GESTION ADMINISTRATIVE DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.



# L'ARRETE DE COORDINATION

## **LA PROCEDURE DE PROGRAMMATION / COORDINATION DES TRAVAUX**

L'arrêté définit la procédure de programmation et de coordination des travaux et les interfaces entre Nantes-Métropole (représentée par le Pôle de proximité gestionnaire) et la Commune dans ce processus.

## **LES INTERFACES NANTES METROPOLE / COMMUNE**

Préparation du programme par Nantes Métropole : le Pôle de proximité centralise toutes les demandes de travaux et se charge des concertations nécessaires à l'établissement du programme.

Validation du programme par le Maire : après une réunion de tous les intervenants organisée par Nantes Métropole.

## **LA PROGRAMMATION**

Juin (année n-1) : Le pôle demande aux intervenants les travaux envisagés pour l'année et les prévisions des deux années suivantes. Il les informe des projets d'aménagements ou de réfection de voirie prévus sur les 3 ans.

Septembre (n-1) : réponse des intervenants

Octobre/ novembre (n-1): compilation des demandes par le pôle et envoi aux intervenants qui disposent jusqu'à fin novembre pour confirmer leurs projets ou faire part de leurs observations.

Décembre (n-1) : réunion de compilation organisée par Nantes Métropole. Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut refuser la programmation de certains chantiers.

**Validation du programme. Publication et notification du programme par le maire.**

En cours d'année : réunions de coordination organisées par Nantes Métropole et fourniture des listes mensuelles des chantiers envisagés.

# PROCEDURES DE TRAVAUX

## TRAVAUX PROGRAMMABLES

LES TRAVAUX SUR UN AXE PRIMAIRE SENSIBLE A SONT SOUMIS A CETTE PROCEDURE MEME S'ILS N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE COORDINATION

Occupants du DPR autres qu'Enedis/GrDFe		EneDIS/ GrDF	
DEMANDE DE TRAVAUX	2 MOIS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX	DEMANDE DE TRAVAUX - PERMISSION DE VOIRIE ou - AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'OCCUPATION DU DPR	DEMANDE D'EXECUTION DE TRAVAUX  (TRANSMISSION DU DOSSIER TECHNIQUE)
	DELAI DE REPONSE DU POLE : 30 jours	RECEPISSE DE PERMISSION DE VOIRIE ou AUTORISATION DE TRAVAUX <b>accord technique de réalisation</b>	DELAI DE REPONSE DU POLE : 15 jours
AOC	TRANSMISSION DE LA DEMANDE : 14 jours avant le début du chantier	DEMANDE D'AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER par l'intervenant	DEMANDE D'AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER par l'intervenant
AFC	TRANSMISSION DE L'AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER : 7 jours après la fin	TRANSMISSION PAR L'INTERVENANT Accompagné des contrôles de compactage	TRANSMISSION PAR L'INTERVENANT Accompagné des contrôles de compactage

# PROCEDURES DE TRAVAUX

## TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

CETTE PROCEDURE S'APPLIQUE AUX TRAVAUX N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE LA PROCEDURE DE COORDINATION

### TOIT INTERVENANT

DEMANDE DE TRAVAUX	21 jours AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX Délai porté à 28 jours sur axes primaires sensibles	DEMANDE SIMPLIFIEE D'ACCORD TECHNIQUE
	DELAI DE REPONSE DU POLE : 7 jours	ACCORD TECHNIQUE prescriptions techniques + dates de réalisation
AOC		LE RECEPISSE D'ACCORD TECHNIQUE VAUT AOC aux dates proposées par le pôle
AFC	TRANSMISSION DE L'AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER : 7 jours après la fin	TRANSMISSION PAR L' INTERVENANT Accompagné des contrôles de compactage

# PROCEDURES DE TRAVAUX

## TRAVAUX URGENTS

CES TRAVAUX DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE REGULARISATION DANS LES 48 heures

### TOUT INTERVENANT

REGULARISATION	IMMEDIAT	INFORMATION DE Nantes Métropole ET DEMANDE DE REGULARISATION
	48 heures suivant l'intervention	DEMANDE SIMPLIFIEE D'ACCORD TECHNIQUE



### FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX SUR LE DPR

**Ce formulaire est à renseigner pour TOUS les travaux sur le Domaine Public Routier.**

**Pour les travaux programmables, ce document doit être transmis dans un délai de 2 mois pour une demande de permission de voirie ou d'autorisation administrative de travaux et de 1 mois pour les occupants de droit, avant le début souhaité des travaux.**

**Pour les travaux non programmables, ce document doit être transmis 21 jours (28 jours pour les axes primaires A) avant le début souhaité des travaux.**

**Dans les deux cas, Il doit être complété suivant les dispositions du règlement de voirie.**

**Cette demande ne vaut pas autorisation. En réponse, il est délivré un récépissé d'autorisation valant accord technique et précisant les prescriptions techniques à respecter.**



# **TRAVAUX PROGRAMMABLES**

## **Le Dossier technique**

**Le dossier technique devra comprendre les informations suivantes:**

**Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e minimum, sur lequel devra figurer :**

- les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
- les limites d'emprise du chantier,
- l'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Electricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers.
- le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter,
- les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
- les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire,

### **EN COMPLEMENT**

**Pour les ouvrages sous-terrain: plan de positionnement des émergences selon leur nature permettant d'apprécier la volumétrie, l'encombrement de l'espace, l'esthétique, etc.**

**Pour les réseaux de télécommunications : demande de permission de voirie conforme au code des télécommunication**

# **TRAVAUX NON PROGRAMMABLES**

## **Dossier technique simplifié**



**L'intervenant ou le bénéficiaire devra fournir un dossier technique simplifié comportant au minimum les indications ci-après. Ces informations peuvent être renseignées selon le document fourni en annexe n°2 :**

- l'objet des travaux,**
- la situation des travaux,**
- un plan se limitant à la zone d'intervention et à l'emprise du chantier,**
- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables, du fait des délais d'instruction court, la période déterminée pour l'exécution des travaux,**
- les propositions éventuelles de l'emprise des dépôts de matériaux demandés,**
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,**
- l'engagement de respecter la réglementation en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la signalisation de nuit.**



# REGLEMENT DE VOIRIE

## LE RECEPISSE

Pôle.....  
Services techniques  
Programmation/coordination  
Affaires vivieper : .....  
Tél. ....

Intervenant.....

**À préciser selon les différents cas: Permission de voirie, etc.**

**Objet : Récépissé de demande de travaux**

Nantes, le

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de la demande de travaux du chantier référencé ci-dessous. Après étude de votre demande, nous vous autorisons à réaliser les travaux en vous conformant aux prescriptions techniques qui vous sont notifiées ci-dessous.

**REFERENCE DU CHANTIER :** 2006.I.00.D1

**LOCALISATION PRINCIPALE :** Boulevard de la Liberté - Nantes

**NATURE DES TRAVAUX :** Eclairage Public - Effacement de réseaux

**DATES DE REALISATION :** du 30/ 10/ 2006 au 03/ 11/ 2006 pour 5 jour(s)

**INTERVENANT :** .....

Interlocuteur : .....

**EXECUTANT :**

Interlocuteur : .....

**Les prescriptions techniques sont détaillées dans cette partie qui vaut accord technique de réalisation**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

Boulevard de la Liberté - entre la rue Arago et rue de la Constitution-  
44100 Nantes - Quartier Bellevue - Chantenay - Sainte Anne (TUB)

	Revêtement	Intervention à réaliser (*)
Chaussées	Enrobé définitif	Réfection
Trottoirs	Béton	Réfection

(\*) après vérification réseaux





## CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est contradictoire, validée par l'avis de fermeture de chantier.

Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées.

Dans les cas particuliers où la réfection définitive est réalisée par Nantes Métropole, la réception provisoire n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant par l'intervenant.

Dans le cas de travaux non programmés l'avis de fermeture de chantier vaut réception.

### AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

**Transmis en un seul exemplaire**, accompagné des contrôles de compactage sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives ou de la réception des travaux.

Les éventuelles réserves formulées par le pôle de proximité seront communiquées, à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie court à partir de la date de réception de l'AFC, toutes réserves éventuelles levées.

### RECOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G.(Système d'Information Géographique) de Nantes Métropole, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés, sur support numérique compatible avec la nomenclature utilisée par Nantes-Métropole. **SAUF pour les occupants de droit et concessionnaires**, l'intervenant fournira un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance.

## AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

*Ce document est à renseigner lorsque les travaux ont été achevés par l'intervenant.*

Date d'envoi : .....
Interlocuteur : ..... Service : .....
Téléphone : ..... Télécopie : ..... Email : .....
<b>Référence du chantier (à reprendre du dossier du pétitionnaire) :</b> .....
<b>Localisation des travaux :</b> Commune de : .....
Adresse : .....
<b>Nature des travaux :</b> Travaux réalisés : .....
<b>Date de Fermeture :</b> La réfection définitive immédiate a été achevée le : .....
La réfection provisoire a été achevée le : .....
<b>Observations diverses :</b> ..... ..... ..... .....
Essais de compactage : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Nombres d'essais réalisés :

*Partie réservée au service programmation-coordination des pôles de proximité*

<b>CONTRÔLE DE LA FERMETURE DU CHANTIER</b>		
Date de réalisation du contrôle		
Nom du contrôleur :		
Les installations ont-elles été repliées:	oui	non
La réfection a-t-elle été réalisée selon les prescriptions techniques édictées :		
oui	non	
Le certificat de compactage a-t-il été fourni : oui non		
<b>Observations diverses :</b> ..... ..... ..... .....		



L'intervenant est responsable, sur le chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement en particulier il doit remédier dans les moindres délais aux dégradations consécutifs aux travaux.

En cas de carence, si la sécurité publique est menacée, les travaux font l'objet d'une intervention d'office après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises. **Ces frais sont précisés au chapitre 6 du règlement.**

**LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE EST DECRITE AU CHAPITRE 6**

# PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'intervenant est responsable, sur le chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées , trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement en particulier il doit remédier dans les moindres délais aux dégradations consécutifs aux travaux.

En cas de carence, si la sécurité publique est menacée, les travaux font l'objet d'une intervention d'office après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises. Ces frais sont précisés au chapitre 6 du règlement.

## PROCEDURE

### Etape 1

Envoi d'un « courrier d'alerte avant mise en demeure » signalant les anomalies.

Une réponse de l'intervenant dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai d'exécution.

### Etape 2

En cas de non-réponse, ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, une nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours

### Etape 3

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, Nantes Métropole engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

**Nota** : En cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office, par Nantes Métropole, sans télécopie d'alerte ni mise en demeure préalable.

**III- PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES D' EXECUTION  
DES TRAVAUX**

# CONDITIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

<b>OUVRAGES SOUS-TERRAINS</b>	<p>Respect des distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux existants en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels</p> <p>Respect des conditions de couverture minimale comprise de la génératrice supérieure des conduites maîtresses (ANNEXE 11 du règlement).</p> <p>En cas d'impossibilité, possibilité de dérogation par Nantes Métropole mais avec une couverture minimale égale à l'épaisseur de la structure majorée de 10cm.</p> <p>Pour les constructions enterrées (parkings, réservoirs), 1,50 m par rapport au niveau fini du sol</p>
<b>OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE SURFACE</b>	<p>Dimensions les plus réduites possible.</p> <p>La section de passage doit être supérieure à 1,40 m (PMR), qui peut être réduite à 0,90 m dans le cas d'un obstacle événementiel (qui ne s'inscrit pas dans une séquence linéaire rendant pénible les croisements de fauteuils, poussettes, etc)</p>

# CONDITIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

(Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau fini de la chaussée ou trottoir)

COUVERTURES SUR CANALISATIONS OU CÂBLES	minimale sous chaussée en cm	minimale sous trottoir en cm
ASSAINISSEMENT 4 conduites - branchements	100 80	100 70
EAU POTABLE	100	100
ÉLECTRICITÉ T.B.T. ELECTRICITE B.T. ELECTRICITE H.T.A. ELECTRICITE H.T.B. <i>(hors branchements et accessoires de réseau)</i>	85 85 85 à voir avec RTE	65 65 65 à voir avec RTE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	80	60
<b>ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>	90	60
SIGNALISATION LUMINEUSE	90	60
GAZ (distribution) <i>(hors branchements et accessoires de réseau)</i>	80 (P>4 bar) 80 (P≤4bar)	60 (P≤ 4 bar)
CHAUFFAGE URBAIN - conduite	120	120

*En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée, majorée de 0,10 m, et augmentée de la distance de mise en place du dispositif avertisseur.*

# ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

<b>CIRCULATION / SIGNALISATION</b>	<p>Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations piétonne et automobile, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>La signalisation verticale et les dispositifs de sécurité devront être maintenus au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.</p> <p>Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc.) et au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.</p> <p>L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit, jusqu'à la réception.</p> <p>L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier.</p>
<b>CHEMINEMENT DES PIETONS</b>	<p>Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc., doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.</p> <p>En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté et jalonné.</p> <p>Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.</p>
<b>PANNEAUX D'INFORMATION</b>	<p>L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, conformes à la charte de Nantes Métropole, bien visibles, placés à proximité des chantiers</p> <p>Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.</p> <p>Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'informations sera nécessaire.</p>

# ENVIRONNEMENT DU CHANTIER



## AMENAGEMENTS CYCLABLES

Lorsque des travaux sont réalisés sur les aménagements cyclables (bandes ou pistes cyclables) ou les trottoirs, il conviendra avant tout de maintenir les continuités cyclables et piétonnes selon les dispositions de l'annexe n°13.

Mesures de sécurité à prendre en compte :

L'intervenant ou l'exécutant devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale temporaire en cas de chantier sur l'espace public, et assurer la sécurité des cyclistes :

- en nettoyant les abords du chantier afin d'éviter que la chaussée soit rendue glissante ou inconfortable ;
- en veillant au positionnement des panneaux qui peuvent constituer un obstacle ;
- en assurant le franchissement des fouilles par des passages solides, rigides, suffisamment larges et sans ressaut (niveau 0).

Dans tous les cas, l'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier, de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant

# ENVIRONNEMENT DU CHANTIER (suite)

<p><b>PROTECTION DES ORGANES DE MANŒUVRE</b></p>	<p>L'exécutant doit conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.</p> <p>Les candélabres, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc., doivent être protégés avec soin ou démontés, après accord des propriétaires de ces équipements, et remontés en fin de travaux.</p> <p>Les accessoires tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambre de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.</p>
<p><b>PROPRETE</b></p>	<p>Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté par l'intervenant ou l'exécutant, quelles que soient les phases du chantier ce qui comprend d'éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.</p> <p>Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans protection des revêtements en place.</p> <p>Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux doivent être nettoyé par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.</p> <p>Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les déblais etc., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.</p>
<p><b>MATERIEL</b></p>	<p>L'intervenant et/ou exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances aux riverains ou de la circulation, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières, et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.</p> <p>L'utilisation d'engins à chenilles, à béquilles ou équivalent nécessite des équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage</p> <p>Toute détérioration devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'itinéraire des véhicules de chantier. Il devra également prendre en charge les dommages qui peuvent en résulter, directement ou indirectement,</p> <p>Les feux de chantier devront comporter une plaque indiquant le téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.</p> <p>L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais (inférieurs à 12 Heures).</p>

# ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Nouveau

## AMIANTE

Une base de données relatives à l'amiante est établie au fur et à mesure des interventions sur l'espace public. Elle est mise à la disposition des intervenants pour information à titre indicatif et uniquement lorsque les mesures existent. Ceux-ci transmettent à Nantes Métropole toute information utile à la mise à jour de cette base.

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre devront prendre toutes les mesures de prévention réglementaires (repérage, diagnostic,...) afin de respecter les conditions d'hygiène et de santé prescrites par le code du travail, le code de la santé publique, le code de l'environnement pour leurs personnels et les entreprises intervenant pour leur compte.

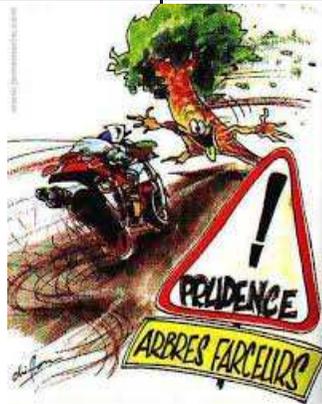
Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre sont responsables de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur. Les intervenants restent seuls responsables de la pertinence des données qu'ils fournissent à leurs exécutants.

Tout intervenant, dans le cadre de l'évaluation a priori des risques qu'il doit mettre en œuvre avant ses travaux, peut en tant que donneur d'ordre être amené à réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail, et des arrêtés pris pour leur application.

Par ailleurs, il est rappelé que la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) incorporées ou non est interdite conformément au décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Aussi, lorsque la présence de fibres d'amiante sera identifiée dans les matériaux utilisés par l'intervenant, il lui appartiendra de remplacer ces matériaux à ses frais, en prenant toutes les précautions nécessaires. Pour assurer une traçabilité et attester de l'absence d'amiante au sein des matériaux utilisés sur la voirie et susceptibles d'en contenir, l'intervenant devra fournir un procès-verbal d'analyse des matériaux utilisés ou une attestation sur l'honneur.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la décharge, conformément à la législation.

# PROTECTION DES PLANTATIONS

Intervenant	Pôle	Exécutant	COMMENTAIRES
<b>FORMALITES PREALABLES</b>			<p><b>TRAVAUX SUR ESPACES VERTS</b></p> <p>a. L'intervenant doit informer Nantes Métropole, ou l'éventuel gestionnaire de ces espaces avec lequel Nantes Métropole aurait signé une convention de gestion, de la date précise d'exécution des travaux et le cas échéant solliciter un constat contradictoire.</p> <p>b. En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents.</p> <p>c. Les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.</p>
<b>PROTECTION DES PLANTATIONS</b>			<p>a. Les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches jointives non solidaire du tronc, jusqu'à 2,00 m de hauteur minimum. Ce corset doit être écarté de la génératrice extérieure du tronc.</p> <p>Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.</p> <p>b. Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet). Il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 8 cm. En cas de coupure accidentelle, Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) doit être avertie dans les délais les plus courts.</p> <p>c. D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle de Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet).</p> <p>d. Sous les réserves du paragraphe « a » ci-dessus, il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.</p> <p>e. Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise agréée par Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) et sous son contrôle.</p> <p>f. Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en oeuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.</p>

# PLANTATIONS : REGLES D'IMPLANTATION



REGLES	COMMENTAIRES
<b>PLANIMETRIE</b>	<p>Les tranchées ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.</p> <p>Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être tassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet).</p> <p>Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.</p>
<b>PROFONDEUR</b>	<p>Aucun passage de réseau ne peut se faire ni dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.</p> <p>Aucun réseau, sauf en ce qui concerne les réseaux et équipements divers liés aux espaces verts ne peut passer dans la couche de terre végétale et dans tous les cas à moins de 0,60m de la surface du sol.</p>
<b>DEROGATIONS</b>	<p>Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord de Nantes Métropole (ou du gestionnaire habilité), les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement et ceci dans le respect des termes d'un protocole en vigueur (exemple : plan PESOS...). Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassement à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.</p> <p>Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassement mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.</p>
<b>REMBLAIEMENT</b>	<p>Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux</p> <p>Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins soixante centimètres ou tout au moins au niveau inférieur de la terre végétal existante</p>
<b>REFECTION</b>	<p>Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux.</p> <p>La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par Nantes Métropole (ou du gestionnaire habilité), ou par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où elle le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées.</p>
<b>REPARATION DU PREJUDICE</b>	<p>Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, une négociation sera engagée avant le début de la réfection.</p> <p>Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte des végétaux, seront appréciés conformément au barème d'évaluation de la valeur de l'arbre.</p> <p>De plus, Nantes Métropole se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.</p>

# EXECUTION DES TRAVAUX

Intervenant	Pôle	Exécutant	COMMENTAIRES
CONTRÔLE DE COMPACTAGE			<p>Le contrôle est dû par l'intervenant. Il est exécuté par un laboratoire agréé aux frais et à la diligence de l'intervenant. Il conditionne le lancement de la réfection</p> <p>Nantes Métropole peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tout moyen à sa convenance.</p> <p>L'intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers. Celle-ci est systématiquement jointe à l'avis de fermeture de chantier.</p> <p>Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P94-105 et NF P94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.</p> <p>Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50 m, ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc...), ( norme 98.331 relative aux tranchées).</p>





## EXECUTION DES TRAVAUX

### Réfection des chaussées et trottoirs

#### Principes généraux :

Le choix technique (réfection provisoire ou définitive) appartient au gestionnaire

Les surfaces dégradées doivent former des figures géométriques simples à l'exclusion de courbes

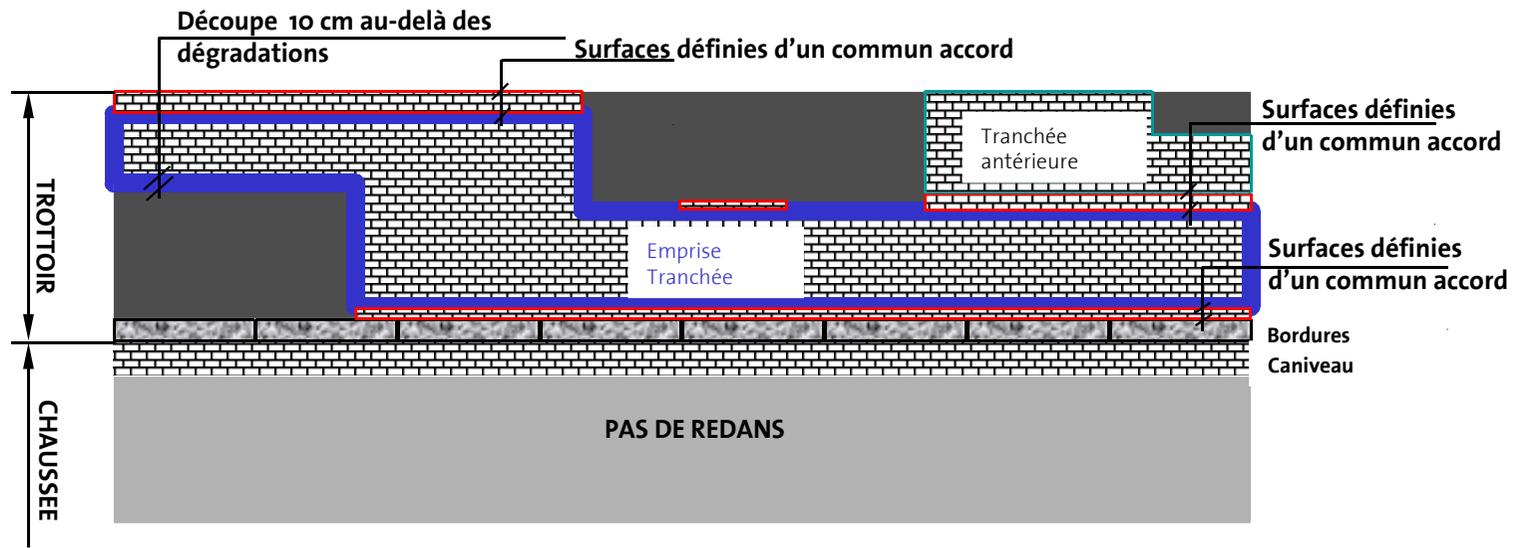
La réfection des parties de voirie détériorées aux abords immédiats du chantier.

Le re-découpage de bords de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des lèvres de tranchées y compris les affouillements latéraux accidentels

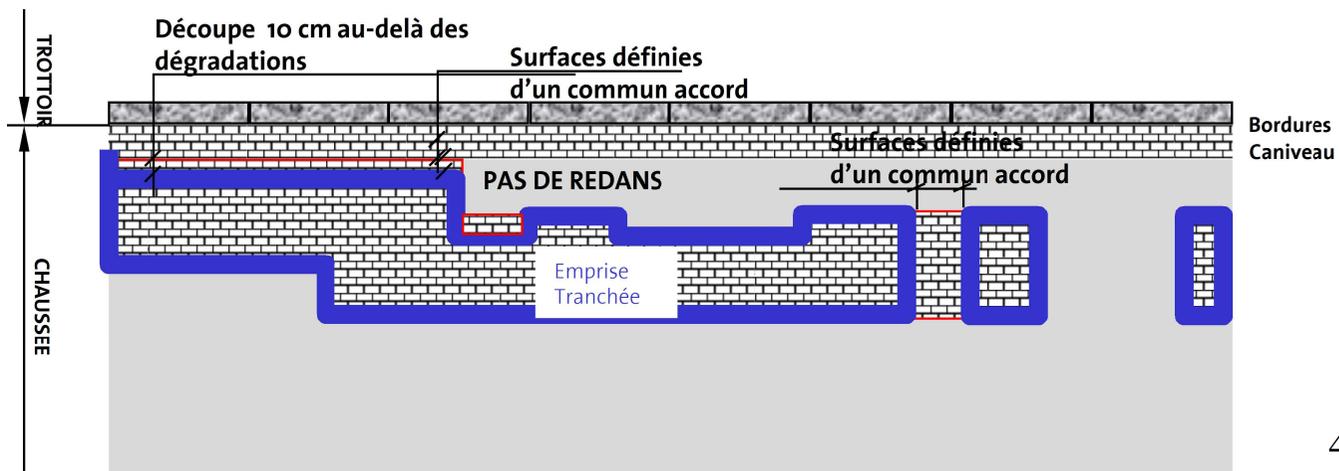
La découpe doit être effectuée de manière rectiligne sans redans. C'est la règle de base. Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, il n'est pas possible de respecter cette règle, les surfaces à prendre en compte pour la réfection sont définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.



## SURFACES DE REVETEMENT PRISES EN COMPTE POUR LES TROTTOIRS ANCIENS



## SURFACES DE REVETEMENT PRISES EN COMPTE POUR LES CHAUSSÉES ANCIENNES





## EXECUTION DES TRAVAUX

### **Cas des voies neuves (de moins de 3 ans)**

L'article 60 rappelle les dispositions du code de la voirie qui précise que le refus d'inscription de travaux sur ce type de voies dans le cadre de la procédure de coordination n'a pas à être motivé.

Si des interventions sont absolument nécessaires elles feront l'objet d'un examen particulier. Les surfaces à prendre en compte seront définies au préalable entre l'intervenant et le gestionnaire.

**Cas exceptionnels pouvant à titre d'exemple déroger à la règle de refus et qui feront l'objet d'un examen particulier :**

- branchements isolés, y compris ceux liés à une évolution des besoins
- changement de locataire ou de propriétaire
- changement d'affectation d'immeuble
- motifs économiques ou de sécurité d'un tiers

**L'objectif des prescriptions sera le maintien du niveau de service correspondant à une voirie neuve. Par exemple: fonçage imposé en cas de tranchée longitudinale, sur-largeurs etc.**

# REFECTIONS DEFINITIVES DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS

La réfection peut être définitive ou provisoire (la réfection définitive intervient alors dans un délai inférieur à 90 jours).

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gène procuré aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.)

## REGLES MINIMALES

- Une découpe complémentaire de 0.10 m au delà de la limite extérieure des dégradations.
- Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux. Un constat préalable contradictoire peut être demandé par l'intervenant dans les conditions de l'article 61.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être re-découpés de manière rectiligne à 0.10 mètre de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.

Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de Nantes Métropole ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de Nantes Métropole en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un mètre contradictoire sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux.

Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

- Les pontages des joints doivent être réalisés, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles, 43
- Sur les chaussées en pavés revêtus (*cas d'une chaussée primitive constituée par un pavage recouvert d'un revêtement souple*), la réfection est réalisée de façon à ne laisser aucun vide lors de la mise en place de l'assise en matériaux hydrocarbonés

**PRINCIPES DE REFECTION**

**REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS**

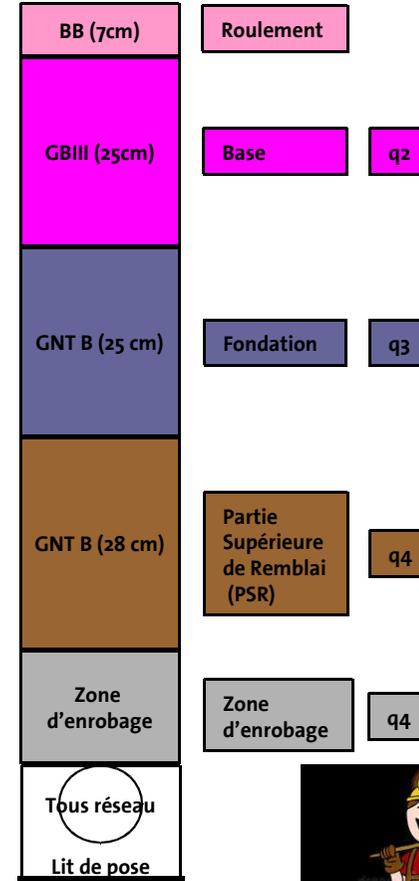
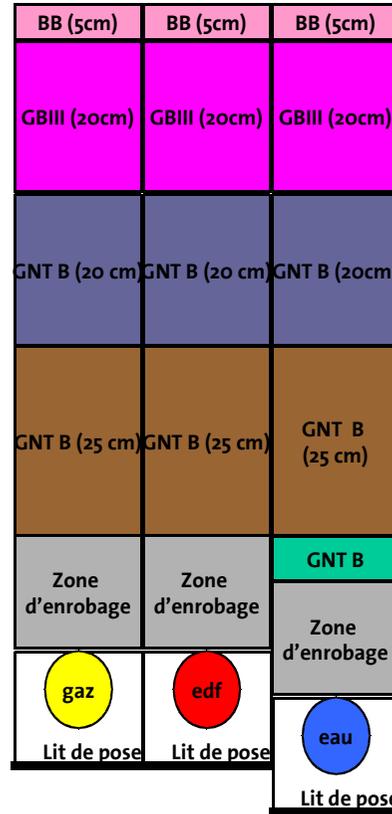
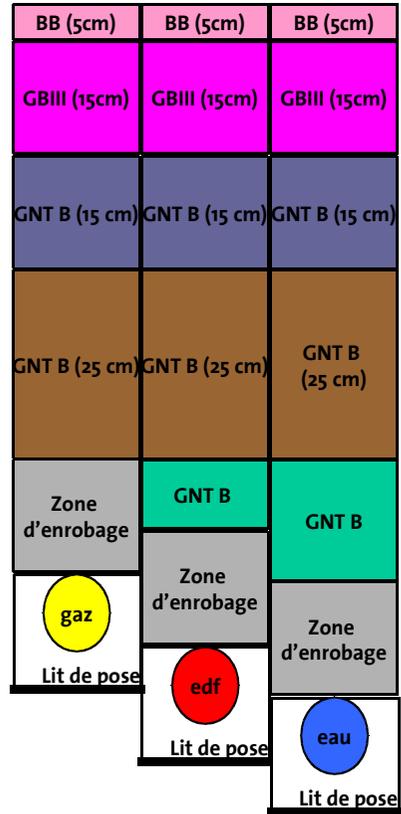
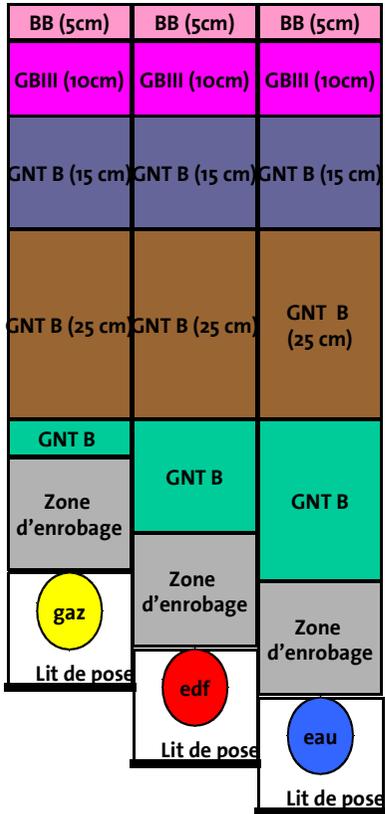
# STRUCTURES DE CHAUSSEES BITUMINEUSES PRESCRIPTIONS DE REFECTION DEFINITIVE

Trafic < 25 PL

25 < Trafic < 150 PL

150 < Trafic < 750 PL

> 750  
PL



Couverture sur réseaux		
80 cm	90 cm	100 cm

Couverture sur réseaux		
80 cm	90 cm	100 cm

Couverture sur réseaux		
90 cm	90 cm	100 cm

Couverture
105 cm



**Nota:** pour les chaussées souples prévoir en fonction du trafic un bi-couche ou un tri-couche sur une couche de GNT B d'au moins 20 cm

## STRUCTURES DE CHAUSSEES PAVES OU DALLES

### PRESCRIPTIONS DE REFECTION DEFINITIVE

Trafic	Tous		Voie piétonne
Roulement	Pavé mosaïque Ep. : 0.10 m <sup>(1)</sup>	Pavé échantillon Ep. : 0.20 m <sup>(2)</sup>	Dalles Ep. : variable
Base	Béton B 25 Ep. : 0.20 m	GNT Ep. : 0.20 m	Béton B 25 Ep. : 0.20 m
Fondation			

<sup>(1)</sup> Epaisseur du lit de pose 3 à 5 cm

<sup>(2)</sup> Epaisseur du lit de pose 5 à 7 cm

## STRUCTURES DE CHAUSSEES PRESCRIPTIONS DE REFECTION PROVISOIRE

### CHAUSSEES BITUMINEUSES

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Surface	Épaisseur de la couche de surface prévue			
Base	GB III Ep. 0.15 m	GB III Ep. 0.20 m	GB III Ep. 0.25 m	GB III Ep. 0.32 m
Fondation (GNT)	0.15m	0.15m	0.25 m	0.25 m

### CHAUSSEES PAVES ou DALLES

Trafic	Tous Trafics		
	Pavé mosaïque	Dalles	Pavé échantillon
Surface	Béton B20 sur une épaisseur de 5 cm		
Base	Béton B 25	Béton B 25	GNT 0/20
Fondation	Ep. : 0.20 m	Ep. : 0.20 m	Ep. : 0.20 m

## STRUCTURES DE TROTTOIRS PRESCRIPTIONS DE REFECTION

### REFECTION DEFINITIVE

	Trottoir asphalte		Trottoir Enrobé		Trottoir Béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
	Section Courante	Entrée Charretière <sup>(2)</sup>	Section Courante	Entrée Charretière	Toutes Sections	Toutes Sections	Toutes Sections
Surface	Asphalte Epaisseur 2 cm		BBSG 0/6.3 Ep. : 0.05 m	BBSG 0/6.3 Ep. : 0.10 m	Désactivé Ep. : 0.10 m	Bi-couche	Sable couleur identique Ep. : 0.02 à 0.04 m
Base	B 25 Ep. : 0.10m	B 25 Ep. : 0.15 m	GNT Ep. : 0.15 m	GNT Ep. : 0.15 m	GNT Ep. : 0.20 m	GNT Ep. : 0.20 m	GNT Ep. : 0.20 m
Fondation	GNT Ep. : 0.10 m <sup>(1)</sup>	GNT Ep. : 0.10 m <sup>(1)</sup>					

### REFECTION PROVISOIRE

Revêtement	Asphalte		Béton Bitumineux	Pavés, dalles	Béton
	Section courante	Entrée Charretière	Toutes Sections		
				Béton B20 sur une épaisseur de 5 cm	
Fondation	Béton B 25 Ep. : 0.10m à - 0.02 m	Béton B 25 Ep. : 0.15m à - 0.02 m	GNT B 0/20 Ep. : 0.20m	Béton B25 Ep. : 0.12m	GNT B 0/20 Ep. : 0.15m

# AUTRES REFECTIONS

Intervenant	Pôle	Exécutant	COMMENTAIRES
		<b>REFECTION DE CHAUSSEE AROUND DES EMERGENCES</b>	La fouille réalisée pour la pose ou la mise à niveau d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0.20 m minimum autour du tube allongé de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions. Les prescriptions de remplissage de la fouille sont précisés à l'article 64.9
		<b>ENTOURAGE DES EMERGENCES</b>	En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid ( <i>ou en mortier maigre sur trottoir</i> ) d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.
		<b>BORDURES ET CANIVEAUX</b>	Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0.10 m. Les bordures épauprées seront remplacées. Les services de Nantes Métropole se réservent le droit de faire remplacer les pavés posés en guise de bordure par des bordures normalisées après en avoir préalablement informé l'intervenant. La fourniture des bordures est assurée par Nantes Métropole.
		<b>CONDUITES PLUVIALES SOUS TROTTOIRS</b>	Toutes les conduites d'eau pluviale détériorées ou sectionnées doivent être remplacés en intégralité y compris les accessoires.
		<b>SIGNALISATION VERTICALE / DISPOSITIFS DE SECURITE</b>	Remise en l'état à l'identique. Les matériels déposés sont sous la responsabilité de l'intervenant Pour certains matériels spéciaux (potences, hauts mâts, portiques..) les travaux de dépose et repose seront sous maîtrise d'œuvre de Nantes Métropole aux frais de l'intervenant. Ils feront au préalable l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par l'intervenant. En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, Nantes Métropole réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants
		<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>	Réalisée dans la suite de la couche de roulement dans les normes avec des produits homologués. Le nom de l'entreprise doit être communiquée à Nantes-Métropole. En cas de produits spécifiques, Nantes Métropole se réserve le droit d'accepter l'entreprise après <u>production des qualifications nécessaires</u>
	<b>SIGNALISATION LUMINEUSE/ REGULATION DE TRAFIC</b>		Réalisée obligatoirement sous maîtrise d'ouvrage de Nantes Métropole aux frais de l'intervenant après présentation d'un mémoire estimatif Les boucles de micro régulation à proximité des feux sont remises en fonctionnement dans un délai inférieur à 3 mois après chaque réfection  Les boucles de comptage sont remises en fonctionnement après la réfection définitive immédiate ou différée



## DELAIS DE REMISE EN ETAT

### 64.16. Délais de remise en état

#### 64.16.1 Délai de remise en état des chaussées et trottoirs

Réfection définitive immédiate				Réfection définitive après une réfection provisoire		Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai	
Chaussée	Trottoir			Chaussée	Trottoir	Chaussée	Trottoir
Tous types	Asphalte	Enrobés	Autres	Tous types	Tous types	Tous types	Tous types
≤ 30 jours	≤ 30 jours	≤ 30 jours	≤ 30 jours	≤ 90 jours	≤ 90 jours	≤ 15 jours	≤ 7 jours

#### 64.16.2 Délais de remise en état des bordures et caniveaux

Idem chaussées ou trottoirs.

#### 64.16.3 Délais de remise en état de gargouilles et conduites d'eau pluviale sous trottoirs

Idem chaussées ou trottoirs.

#### 64.16.4 Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état de la signalisation verticale, dispositifs de sécurité compris, interviendra avant toute remise en circulation, quelle qu'en soit la nature.

#### 64.16.5 Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.



## COMMUNICATION DU REGLEMENT

**Le règlement de voirie peut être téléchargé sur le site**

<https://www.nantesmetropole.fr/pratique/formalites/documents-de-references-relatifs-a-l-amenagement-de-l-espace-public-45462.kjsp>

**Pour toute information, contactez :**

Réza BOUZERAR

Nantes Métropole

Direction de l'espace public

Tel : 02 40 99 50 13

Reza.bouzerar@nantesmetropole.fr